

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE INSTALLATION CLASSÉE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SAS DISTILLERIE CHAMPION LABET**

**Commune de SAVIGNY LES BEAUNE**

Rubriques n° 2250, 2920 de la nomenclature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE**  
**PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- Vu la demande présentée le 24 mai 2005 par la Société DISTILLERIE CHAMPION LABET en vue d'être autorisée à doubler sa capacité annuelle de distillation (8000 hl/an) sur le territoire de la commune de SAVIGNY LES BEAUNE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- Vu la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 octobre au 28 novembre 2005,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2005,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :

|                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| <b>SAVIGNY LES BEAUNE</b> | en date du 21 octobre 2005 |
| <b>CHOREY LES BEAUNE</b>  | en date du 20 octobre 2005 |
| <b>BEAUNE</b>             | en date du 8 décembre 2005 |

- Vu les avis de MM.
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
en date du 15 décembre 2005
  - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
en date du 18 février 2006
  - la Directrice Régionale et Départementale de l'Equipeement,  
en date du 15 novembre 2005
  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
en date du 28 octobre 2005
  - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
en date du 29 septembre 2005
  - le Directeur de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or  
en date du 16 mars 2006
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 avril 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mai 2006,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,



## SOMMAIRE

|                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE PREMIER.....</b>                                     | <b>6</b>  |
| Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....                | 6         |
| Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....                | 6         |
| Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....                 | 6         |
| Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....              | 6         |
| <b>TITRE DEUXIEME.....</b>                                    | <b>8</b>  |
| <b>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....</b>            | <b>8</b>  |
| Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....        | 8         |
| Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....                       | 8         |
| Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....   | 9         |
| Article 8 - CONTROLES.....                                    | 10        |
| Article 9 - ENREGISTREMENT.....                               | 10        |
| Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....                    | 10        |
| <b>TITRE TROISIEME.....</b>                                   | <b>11</b> |
| <b>PRESCRIPTIONS COMMUNES.....</b>                            | <b>11</b> |
| <b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>              | <b>11</b> |
| <b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</b>               | <b>11</b> |
| Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS..... | 11        |
| Article 12 - EXPLOITATION.....                                | 14        |
| Article 13 - TRAITEMENT.....                                  | 14        |
| Article 14 - VALEURS LIMITEES.....                            | 15        |
| Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....             | 15        |
| Article 16 - ENREGISTREMENT.....                              | 15        |
| <b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>          | <b>16</b> |
| Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....                   | 16        |
| Article 18 - TRAITEMENT.....                                  | 17        |
| Article 19 - NORMES DE REJET.....                             | 17        |
| Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....                | 18        |
| Article 21 - ENREGISTREMENT.....                              | 18        |
| <b>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....</b>               | <b>18</b> |
| Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....             | 18        |
| <b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....</b>             | <b>19</b> |
| Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....                    | 19        |
| Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....                  | 19        |
| Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....                | 20        |
| Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....                           | 20        |
| Article 27 - ENREGISTREMENT.....                              | 20        |
| <b>SECURITE.....</b>                                          | <b>21</b> |
| Article 28 - RISQUES NATURELS.....                            | 21        |
| Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....                         | 21        |
| Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....                   | 22        |
| Article 31 - EXPLOITATION.....                                | 22        |
| Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....         | 23        |
| Article 33 - CONTROLES.....                                   | 24        |
| Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....  | 25        |
| Article 35 - ENREGISTREMENT.....                              | 25        |

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IMPACT VISUEL.....</b>                                                                       | <b>25</b> |
| Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....                                      | 25        |
| <b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>                                         | <b>26</b> |
| Article 37 à 40 .....                                                                           | 26        |
| <b>TITRE QUATRIEME.....</b>                                                                     | <b>27</b> |
| <b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>                                                         | <b>27</b> |
| Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE SOUTERRAIN<br>D'HYDROCARBURES.....             | 27        |
| Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHAUFFERIE GAZ.....                                   | 28        |
| Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EPANDAGE.....                                          | 29        |
| Article 44 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE PRODUCTION ET<br>DE STOCKAGE D'ALCOOL..... | 41        |
| Article 45 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE D'EMPOTAGE .....                                 | 42        |
| <b>TITRE CINQUIEME.....</b>                                                                     | <b>43</b> |
| <b>MESURES EXECUTOIRES.....</b>                                                                 | <b>43</b> |
| Article 46 - LIMITATIONS.....                                                                   | 43        |
| Article 47 - RECOURS.....                                                                       | 43        |
| Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....                                                  | 43        |
| Article 49 - MODIFICATIONS.....                                                                 | 43        |
| Article 50 - INSPECTION.....                                                                    | 43        |
| Article 51 - DISPONIBILITE.....                                                                 | 43        |
| Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....                                                       | 44        |
| Article 53 - PUBLICITE.....                                                                     | 44        |
| Article 54 - AFFICHAGE.....                                                                     | 44        |
| Article 55 - EXECUTION.....                                                                     | 44        |

# **ARRETE**

## **TITRE PREMIER**

### **OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS Distillerie CHAMPIONLABET dont le siège social est situé 35 route de Beaune 21420 SAVIGNY LES BEAUNE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à produire par distillation des alcools de bouche à partir de marcs de lies et de vins ainsi que de recycler par épandage les vinasses, flegmasses et jus d'égouttage des marcs.

#### **Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : - d'un hangar servant au stockage des marcs nouveaux de blanc,

- d'un atelier de distillation avec stockage des lies de vin et d'alcool,
- d'une chaufferie,
- à l'extérieur : d'une aire de stockage des marcs nouveaux rouge, d'une aire de stockage des marcs épuisés, de cuves de stockage des vinasses, lies et vins déclassés

#### **Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

| <b>Libellé en clair de l'installation</b>                                           | <b>Volume</b>                         | <b>Rubrique</b> | <b>Classement</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-------------------|
| Production par distillation des alcools d'origine agricole.                         | 5000l/j et 8000hl/an en alcool absolu | 2250.1          | A                 |
| Installation de réfrigération - compression                                         | Puissance électrique : 60kW           | 2920.2.b        | D                 |
| Stockage d'alcool de bouche de titre alcoolimétrique supérieur à 40%                | 47m <sup>3</sup>                      | 2255.3          | NC                |
| Installation de combustion (chaudière fonctionnant au gaz naturel)                  | 1,971MW                               | 2910.A.2        | NC                |
| Cuve enterrée de fuel domestique                                                    | 3m <sup>3</sup>                       | 1430            | NC                |
| Installation de distribution de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie | Débit maximum de 1m <sup>3</sup> /h   | 1434            | NC                |

(\*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

#### **Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent

arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 octobre 1973
- arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 janvier 1996

## **TITRE DEUXIEME**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du

présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### 11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

##### 11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en

canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. - Points de rejet

#### Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagées de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Identification :

Les eaux pluviales (EP) sont dirigées vers deux puisards pour infiltration après passage dans deux séparateurs d'hydrocarbures. Ces puisards sont situés au Nord-Ouest et au Nord-Est du site (voir plan en annexe 1).

Un curage est effectué une fois par an au minimum et une procédure de suivi d'entretien est établi.

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Eaux incendie

Afin que les eaux incendies ne soient pas dirigées vers les puisards, des obturateurs seront placés sur les séparateurs hydrocarbures par le personnel. Une procédure de mise en place de ces obturateurs est rédigée et diffusée au personnel.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

## 11.5 - Installation de traitement

Réservé

## **Article 12 - EXPLOITATION**

### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 - TRAITEMENT**

### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

### 13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

Les eaux de lavage des cuves de stockage et de l'atelier de distillation sont évacuées par une conduite enterrée sous le bâtiment de production puis stockées dans une fosse enterrée d'environ 30m<sup>3</sup>. Ces eaux sont régulièrement pompées et épandues avec les flegmasses et les vinasses (cf article 43).

L'étanchéité de la fosse de stockage est testée dans un délai de trois mois.

## **Article 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1. - Prélèvements dans le milieu naturel

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué. L'eau provient du réseau d'eau public.

### 14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

La concentration en hydrocarbures en sortie des décanteurs déshuileurs n'excède pas 5 mg/l.

Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

## **Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

Réservé

## **Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **17.1 - Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **17.2 - Installations de combustion**

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques de l'installation de combustion et celles du combustible utilisé sont résumées dans le tableau ci-après :

| Installations | Puissance thermique (MW) | Combustible utilisé |
|---------------|--------------------------|---------------------|
| Chaudière     | 1,971                    | Gaz                 |

### 17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## **Article 18 - TRAITEMENT**

Réservé

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### 19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### 19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

| Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit |               |
|---------------------------------------------------------|---------------|
| Identification du conduit                               | Chaudière Gaz |

|                                             |                                                         |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Vitesse minimale des gaz (m/s)              | 8 m/s                                                   |
| Paramètres à contrôler                      | Valeurs limites en Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )* |
| SO <sub>2</sub>                             | 35                                                      |
| Oxyde d'azote (exprimé en NO <sub>2</sub> ) | 150                                                     |
| CO                                          | 100                                                     |
| Poussière                                   | 5                                                       |

(\*) valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène dans les gaz résiduels

### 19.3. - Installations autres que les installations de combustion

Réservé

## **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

## **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

## **Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

### 22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

- 70 dBA pour la période diurne allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dBA pour la période nocturne allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

## 22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## 22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

# **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

## **Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

## **Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

#### **Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet       | Caractéristiques spécifiques | Quantité maximale annuelle produite | Mode de Conditionnement de stockage | Mode d'élimination         |
|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|
| Marc de raisins épuisés     | Solide                       | 12 000 t                            | V                                   | Valorisation               |
| Flegmasses                  | Liquide                      | 1 100 m³                            | C                                   | Valorisation               |
| Vinasses                    | Liquide                      | 1 050 m³                            | C                                   | Valorisation               |
| Eaux de lavage des ateliers | Liquide                      | 400 m³                              | C                                   |                            |
| Huiles                      | Liquide                      |                                     | F                                   | Centre agréé de traitement |

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Réservé

#### **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,

- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

## **SECURITE**

### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

#### **28.1. - Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- la chaufferie
- le bâtiment de stockage des marcs nouveaux
- le bâtiment de distillation

Un PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) avec une descente de paratonnerre, compteur de coups de foudre et patte d'oie correspondante est installé sur le hangar de stockage des marcs nouveaux.

Des parafofoufoues Up 2,5kV sont mis en place sur les installations électriques entrantes et sortantes du bâtiment.

Des liaisons équipotentiellles entre le réseau général de terre et les éléments métalliques extérieurs ainsi que les canalisations eau, gaz et toute autre canalisation métallique liée au process de distillation sont réalisées.

### **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **30.1. - Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### **30.2. - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1. - Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins d'un :

- détecteur de flamme sur le brûleur de la chaufferie
- détecteur de gaz dans la chaufferie déclenchant une alarme à 25% de la LIE et la fermeture de gaz à 50% de la LIE (voir article 42),
- détecteur de fuite d'alcool taré à une valeur inférieure à la limite d'inflammabilité dans l'atelier de fabrication.

Des reports d'alarme sont mis en place pour chacun de ces détecteurs de manière qu'à tout instant au moins une personne de l'établissement soit prévenu du dépassement d'un seuil d'alerte.

### **32.2. - Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **32.3. - Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion:

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

#### 32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

#### 32.5. - Moyens matériels et humains

##### 32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et de 6 litres, 7 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, d'un extincteur à neige carbonique de 2 kg et d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg sur roues situé à proximité du stockage des alcools.
- Une prise incendie alimentée par le réseau « eau potable »
- un poteau incendie situé à moins de 200 m,
- d'une réserve d'émulseurs de 1 m<sup>3</sup> constitué par 2 conteneurs

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

##### 32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 2 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

#### **Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)**

Les équipements importants pour la sécurité sont :

- le contrôle commande de la chaudière vapeur,
- le contrôle commande de l'installation de distillation en continu,
- les explosimètres.

Ces équipements importants pour la sécurité sont testés, vérifiés et entretenus périodiquement.

Un parafoudre Up 1,5 kV est mis en place sur les alimentations électriques de ces équipements.

#### **Article 35 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants:

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

### **IMPACT VISUEL**

#### **Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 37 à 40**

Réservés

## **TITRE QUATRIEME**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE SOUTERRAIN D'HYDROCARBURES**

La cuve enterrée pour le stockage des hydrocarbures devra être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Notamment, ces réservoirs doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique et placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Le 1er contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 15 ans après la date de 1re mise en service du réservoir.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Si l'activité est arrêtée, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire.

Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

## **Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHAUFFERIE GAZ**

La chaufferie est située à 2m du bâtiment de production, ses parois sont coupe feu 2 heures.

Pour prévenir les risques liés à la foudre, des pointes sèches sont mises en place au sommet de la cheminée et une interconnexion est réalisée entre la cheminée et la toiture.

La cheminée est mise à la terre en partie basse. La conduite de gaz et les conduites vapeur et eau en entrée du bâtiment de distillation sont également mises à la terre.

L'interconnexion des schémas de terre de la chaufferie et du bâtiment de distillerie est réalisée.

### **42.1. - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques <sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz <sup>(2)</sup> et un pressostat <sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>(1)</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>(2)</sup> Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>(3)</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### 42.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Par ailleurs, ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EPANDAGE**

#### 43.1 - Parcelles concernées

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de 161,46 ha, est située sur le département de Côte d'Or sur les communes de : SAVIGNY LES BEAUNE, COMBERTAULT, SAINTE MARIE LA BLANCHE, RUFFEY LES BEAUNE, LADOIX SERRIGNY, CHOREY LES BEAUNE, BEAUNE.

Les cartes au 1/25000e jointes au plan d'épandage les désignent.

Quatre agriculteurs sont concernés par la présente autorisation :

- M. BLANCHARD Michel agriculteur à SAVIGNY LES BEAUNE,
- M. GIBOULOT Emmanuel agriculteur à BEAUNE,
- M. NICOLET Michel agriculteur à RUFFEY LES BEAUNE,
- M. OCQUIDANT Hervé agriculteur à LADOIX SERRIGNY.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe 2.

#### 43.2 - Caractéristiques des vinasses et flegmasses

Le pH des vinasses et flegmasses est compris entre 6,5 et 8,5 sinon il sera amélioré par chaulage. Des valeurs inférieures peuvent être acceptés sous réserve d'absence d'impact sur le pH du sol.

Les teneurs en éléments ou composés contenues dans les vinasses et flegmasses ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant dans les tableaux ci dessous :

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 10                                                     |
| Chrome                      | 1 000                                                  |
| Cuivre                      | 1 000                                                  |
| Mercure                     | 10                                                     |
| Nickel                      | 200                                                    |
| Plomb                       | 800                                                    |

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Zinc                      | 3 000 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 |

➤ Teneurs limites en composés-traces organiques :

| Composés-traces                | Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS) |                       |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------|
| Organiques                     | Cas général                                            | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8                                                    | 0,8                   |
| Fluoranthène                   | 5                                                      | 4                     |
| Benzo(b)fluoranthène           | 2,5                                                    | 2,5                   |
| Benzo(a)pyrène                 | 2                                                      | 1,5                   |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) pour les eaux et indépendants du producteur de déchets.

### 43.3 - Caractéristiques de l'épandage

#### 43.3.1 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols choisis en fonction de l'étude préalable portant sur les paramètres ci-dessous :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %)
  - pH . Si le pH des vinasses ou des flegmasses est inférieur à 6,5 le pH des sols sera mesuré avant et après épandage
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - rapport C/N
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable); potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable)
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
  - granulométrie
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre, valeur agronomique :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %)
  - pH
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - rapport C/N
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); potassium total (en K<sub>2</sub>O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
  - sodium
- quantités prévisionnelles, rythme de production...);

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 43.3.2. – Cahier d'épandage

Ce cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### 43.4 - Conditions de l'épandage

##### 43.4.1 - Contrats

Des conventions, liant la distillerie CHAMPION LABET à MM. BLANCHARD, GIBOULOT, NICOLET et OCQUIDANT doivent être établies. Ceux-ci définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Une nouvelle convention sera signée dans un délai de trois mois.

#### 43.4.2 - Délais et distance

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous:

| Nature des activités à protéger                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Distance minimale                                                                                                             | Domaine d'application                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres<br>100 mètres                                                                                                       | Pente du terrain inférieure à 7%<br>Pente du terrain supérieure à 7 %                                                                                                                                                                               |
| Cours d'eau et plan d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5 mètres des berges<br>35 mètres des berges<br>100 mètres des berges.<br>200 mètres des berges                                | Pente du terrain inférieure à 7 %<br>1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.<br>2. Autres cas.<br>Pente du terrain supérieure à 7%<br>1. Déchets solides ou non stabilisés<br>2. déchets non solides et non stabilisés |
| Lieux de baignade.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 200 mètres                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).                                                                                                                                                                                                                                                       | 500 mètres                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.                                                                                                                                                                                                                 | 50 mètres<br>100 mètres                                                                                                       | En cas de déchets ou d'effluents odorants.                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DELAI MINIMUM                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Herbages ou culture fourragères.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.                                 | Il est conseillé d'épandre avec un épandeur-enfouisseur                                                                                                                                                                                             |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.                                                                                                                                                                                                         | Pas d'épandage pendant la période de végétation.                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.                                                                                                                                                                 | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.<br>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.<br>Autres cas.                                                                                                                                                                    |

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

#### 43.4.3 - Période d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

**L'épandage sera compris entre :**

- **20 m<sup>3</sup>/ha de flegmasse à 10 % de MS et 40 m<sup>3</sup>/ha de flegmasse à 5 % de MS,**
- **20 m<sup>3</sup>/ha de vinasse à 24 % de MS et 80 m<sup>3</sup>/ha de vinasse à 3 % de MS Sauf sur les parcelles Bla1, Bla2 et Bla3 où la quantité de vinasses est limitée à 40 m<sup>3</sup>/ha**

**avec une rotation de 3 ans.**

**Sur les parcelles Bla1, Bla2 et Bla3, l'épandage doit se faire sur un sol en végétation.**

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes;

#### 43.4.4 - Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci dessous :

| Eléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium                       | 2                        |
| Chrome                        | 150                      |
| Cuivre                        | 100                      |
| Mercure                       | 1                        |
| Nickel                        | 50                       |
| Plomb                         | 100                      |
| Zinc                          | 300                      |

Au vu des teneurs naturels des parcelle Bla1, Bla2 et Bla3, les teneurs en nickel et en chrome dans les sols pour ces parcelles sont limitées respectivement à 70mg/kg MS et 160 mg/kg MS.

- **dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les vinasses ou les flegmasses excède les valeurs limites figurant à**

**l'article 43.2 du présent arrêté ;**

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les vinasses ou les flegmasses sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci dessous :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 0,015                                                                                  |
| Chrome                      | 1,5                                                                                    |
| Cuivre                      | 1,5                                                                                    |
| Mercure                     | 0,015                                                                                  |
| Nickel                      | 0,3                                                                                    |
| Plomb                       | 1,5                                                                                    |
| Zinc                        | 4,5                                                                                    |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc   | 6                                                                                      |

| Composés-traces                | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |                       |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Organiques                     | Cas général                                                                             | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 1,2                                                                                     | 1,2                   |
| Fluoranthène                   | 7,5                                                                                     | 6                     |
| Benzo(b)fluoranthène           | 4                                                                                       | 4                     |
| Benzo(a)pyrène                 | 3                                                                                       | 2                     |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci dessous :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 0,015                                                                                   |
| Chrome                      | 1,2                                                                                     |
| Cuivre                      | 1,2                                                                                     |
| Mercure                     | 0,012                                                                                   |
| Nickel                      | 0,3                                                                                     |
| Plomb                       | 0,9                                                                                     |
| Sélénium (*)                | 0,12                                                                                    |
| Zinc                        | 3                                                                                       |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc   | 4                                                                                       |

(\*) Pour le pâturage uniquement

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies:

- le pH du sol est supérieur à 5;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

#### 43.5 - Suivi des épandages

##### 43.5.1 - Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement de la Distillerie Champion Labet ainsi que les quantités produites seront notés et répertoriés sur le cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

##### ▪ contrôle des vinasses et flegmasses

Au moins une fois par an des analyses sur les composé-traces organiques et les éléments-traces métalliques sont réalisées. Leur valeurs limites devront être conforme au tableau de l'article 43.2. Les paramètres agronomiques définies à l'article 43.3.1 devront également être analysé au moins trois fois par an.

##### ▪ contrôle des sols

Des parcelles de référence doivent être choisies de manière à être représentatives des types de sols. Ces parcelles sont Bla 1, Oc 8, Ni 2 (voir tableau en annexe 1). Un suivi cultural et agronomique sera effectué sur ces parcelles en tenant compte des critères suivants : cultures pratiquées, rendements obtenus, fertilisation organique, restitutions, apport des vinasses et des flegmasses.

Une analyse de pH du sol avant épandage et après épandage des vinasses et des flegmasses dont le pH est inférieur à 6,5 sera effectuée.

Les points de référence seront également analysés soit :

- au plus tard en 2008,
- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe
- au minimum tous les 10 ans

Les flux cumulés apportés par les vinasses et les flegmasses en 10 ans pour les éléments traces métalliques et les composés-traces respecteront les valeurs contenues dans les tableaux de l'article 43.4.

##### 43.5.2 - Visite de contrôle

En cours de la campagne des visites régulières seront programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel;
- le bon ajustement des doses prescrites;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition);
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse);
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage;
- l'évolution des volumes stockés.

### 43.5.3 - Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

#### ▪ Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

#### ▪ Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

#### ▪ Echantillonnage des vinasses et des flegmasses

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état

- physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

▪ Méthodes de préparation et d'analyse des vinasses et de flegmasses

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

- Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

| Eléments                   | Méthode d'extraction et de préparation                            | Méthode analytique                                                                                                                                                                     |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Elément-traces métalliques | Extraction à l'eau régale.<br>Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

- Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation                                                                                                                                                                                           | Méthode analytique                                                                                                              |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HAP      | Extraction à l'acétone de 5 g MS (1)<br>Séchage par sulfate de sodium.<br>Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD.<br>Concentration.                                                                    | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse. |
| PCB      | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*)<br>Séchage par sulfate de sodium.<br>Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**).<br>Concentration. | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse                                                       |

(\*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(\*\*) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

- Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

| Type d'agents pathogène | Méthodologie d'analyse                                                                      | Etape de la méthode                                                                                                                                              |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Salmonella              | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).                           | Phase d'enrichissement.<br>Phase de sélection.<br>Phase d'isolement.<br>Phase d'indentification.<br>Phase de confirmation: serovars.                             |
| Oeufs d'helminthes      | Dénombrement et viabilité.                                                                  | Filtration de boues.<br>Flottation au ZnSO <sub>4</sub> .<br>Extraction avec technique diphasique:<br>-incubation;<br>-quantification.<br>(Technique EPA, 1992.) |
| Entérovirus             | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC). | Extraction-concentration au PEG6000:<br>-détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM;<br>-quantification selon la technique du NPPUC.                 |

#### *Analyses sur les lixiviats*

*Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.*

*Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.*

#### 43.5.4 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et à la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages).

Une synthèse du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

#### 43.6 - Entreposage et transport

##### 43.6.1 - Entreposage

L'ouvrage permanent d'entreposage de déchets ou d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les vinasses et les flegmasses sont éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

#### 43.6.2 - Le transport

Le transport des vinasses et flegmasses depuis le stockage aux parcelles concernées se font suivant certaines contraintes :

- utilisation d'un matériel spécifique au transport de produits liquides
- respect des conditions climatiques, des barrières de gels
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo
- respect des limitations de tonnages sur certaines routes.

La distillerie CHAMPION LABET assure elle-même le transport.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui renseigne la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 44 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL**

Le bâtiment de distillation est un bâtiment à structure métallique et façades extérieurs en mur béton et bardages métalliques. L'ensemble des équipements de distillation et de stockage des alcools est installé à l'intérieur du bâtiment ; il n'y a pas d'évent débouchant à l'extérieur. Le sol des ateliers est en béton.

L'atelier de distillation est ventilé en continu. Une personne est constamment présente dans cet atelier.

La distillation des marcs, lies, vins, etc est réalisée grâce à des vases de distillation dont la surveillance et le réglage de la pression sont réalisés par le responsable distillation. Les vases sont alimentés par une pression inférieure à 0,5 bar, ils sont équipés de soupapes de sécurité tarées à 0,5 bar. Une vérification du tarage de ces soupapes est faite au moins annuellement par un organisme agréé. Un nettoyage et un démontage complet des installation de distillation est effectué annuellement. Un cahier d'entretien consigne les

opérations de maintenance.

Le débit d'écoulement et les vitesses de circulation des liquides inflammables sont réduits pour minimiser les charges électrostatiques.

Chaque cuve de stockage est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Une surveillance quotidienne des niveaux des cuves est faite. Un flotteur est installé au niveau de la rétention de chaque cuve permettant de détecter une fuite d'alcool. L'ensemble des équipements périphériques liés au stockage d'alcool est mis sur rétention. Les conduites de vidange sont fixes jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

La protection de la cheminée de la chaufferie est réalisée par l'installation de points caprices en partie haute de la cheminée reliées au conduit métallique de cette dernière et par la liaison au réseau général de terre du conduit de la cheminée en partie basse de celle-ci.

L'interconnexion des équipements de distillation et de stockage des alcools à la structure métallique avec mise à la terre est réalisée ainsi que le pontage des brides.

Un plan situant les zones ATEX est affiché dans le bâtiment.

La matériel électrique est autant que possible installé en dehors des zones à risque de type 1 et 2. Le coffret électrique se trouvant à proximité du stockage d'alcool a un indice de protection IP65. Un chauffage eau chaude est installé dans les zones concernées par les risques d'explosion.

#### **Article 45 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE D'EMPOTAGE**

Un panneau rappelant l'interdiction de charger les alcools en cas d'orage est installé sur cette aire.

Lors du déchargement de la citerne FOD ou du chargement d'alcool des camions, ceux-ci sont reliés à la terre.

## **TITRE CINQUIEME**

### **MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 46 - LIMITATIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 47 - RECOURS**

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### **Article 49 - MODIFICATIONS**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 50 - INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

#### **Article 51 - DISPONIBILITE**

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

## **Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

## **Article 53 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **Article 54 - AFFICHAGE**

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 55 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune, le Maire de Savigny les Beaune, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la SAS Distillerie Champion Labet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la SAS Distillerie Champion Labet,
- . M. le Maire de Savigny les Beaune.

FAIT à DIJON, le 1<sup>er</sup> juin 2006

Signé

**LE PREFET,**